



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de parc photovoltaïque au sol à Saucats (33)**

n°MRAe 2020APNA11

dossier P-2019-n°9224

Localisation du projet : Commune de Saucats (33)
Maître d'ouvrage : NEOEN
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
en date du : 25/11/2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Freddie-Jeanne RICHARD, Bernadette MILHÈRES, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Françoise BAZALGETTE, Hugues AYPHASSORHO

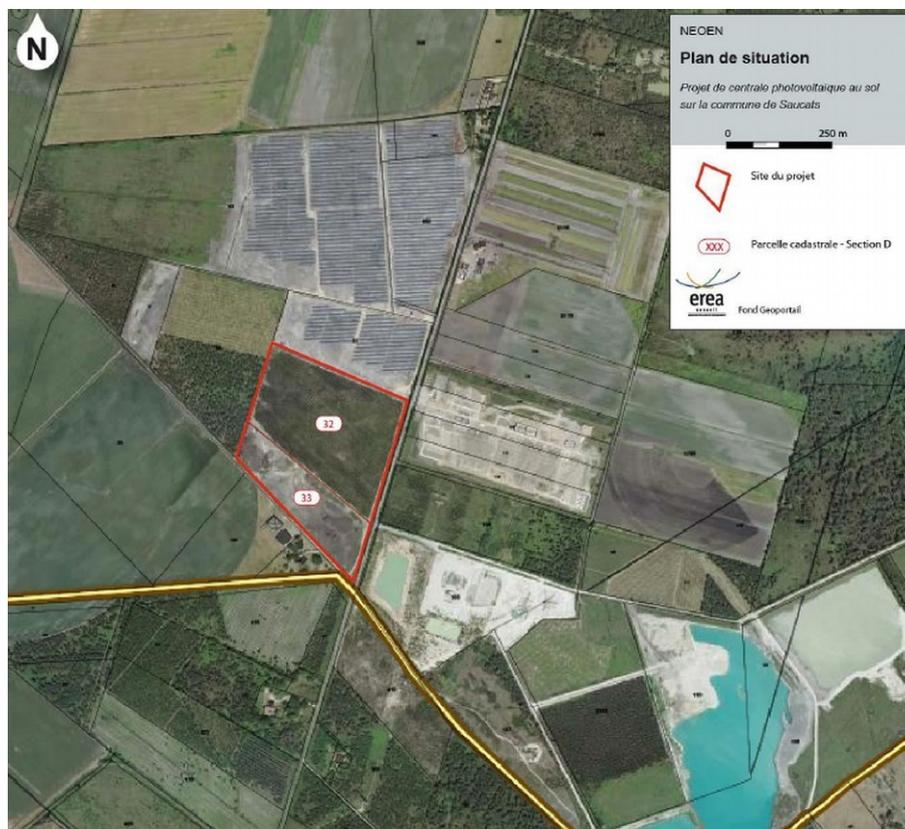
I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Contexte et présentation du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la création d'un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 10,8 Méga Watt crête. L'installation occuperait une surface de 12 hectares (périmètre rouge sur la carte ci-dessous) au lieu dit « Argilas » sur la commune de Saucats (Gironde-localisation par le point orange dans la carte ci-dessous)).

Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures métalliques légères ancrées au sol, l'installation de deux locaux techniques (avec onduleurs et transformateurs), d'un poste de livraison et la création de clôtures de sécurité. La phase d'exploitation est prévue sur 30 ans.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Saucats localisé face au site du projet, de l'autre coté de la RD111.



Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact p 37 et 38)

La commune de Saucats fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne. Le projet s'implante en limite du massif forestier des Landes de Gascogne, sur des terrains sylvicoles associant pinèdes de production (pin maritime) et milieux de landes semi-ouverts. Le contexte du site est agricole et forestier, avec présence de divers équipements ou installations à proximité : centrale photovoltaïque, poste électrique, carrière.

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire. Le projet relève également d'une autorisation de défrichement. Une dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement (espèces protégées) est sollicitée en parallèle du présent dossier par le pétitionnaire.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

Le projet n'étant pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU)¹, une procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet a été initiée par la commune pour le reclassement des terrains d'un zonage Nf (zone naturelle dédiée aux activités forestières) en 1AUEr (zone à urbaniser dédiée aux énergies renouvelables). Un avis de la MRAe a été émis dans ce cadre le 4 octobre 2019². Il signalait de très forts enjeux écologiques et une démarche d'évitement-réduction d'impact insuffisante, en particulier du fait de l'absence d'étude de sites alternatifs.

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés, compte tenu du contexte et des effets attendus du projet :

- la préservation de la biodiversité et des zones humides,
- la mise en œuvre de la démarche ERC³,
- la prise en compte du risque incendie, considéré comme « moyen » sur la commune de Saucats, mais en limite de communes classées « fort » par l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde de 2009 .

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement.

Le résumé non technique (RNT) est trop synthétique. Il manque en particulier :

- des développements sur le risque de feux de forêt ;
- des cartographies, dont celle de l'implantation du projet (présentée par ailleurs page 175 de l'étude d'impact) ;
- des précisions sur les mesures « ERC » (Éviter puis réduire les impacts, en dernier lieu compenser les impacts résiduels) proposées.

La MRAe recommande au pétitionnaire de compléter le résumé non technique. Elle rappelle que cette pièce, requise dans le cadre de l'évaluation environnementale, doit permettre au public de bénéficier d'une appréhension du projet et de son évaluation, certes synthétique et pédagogique, mais avant tout complète.

II.1- Milieu Physique

Le projet s'implante au sein du plateau des Landes de Gascogne. Le terrain étudié se caractérise par sa topographie relativement plane, à une altitude d'environ 67 m NGF. En partie Sud (parcelle 33), il est à noter la présence de nombreux monticules de remblai pouvant atteindre plus de 70 m NGF, qui s'explique, selon le dossier, par la présence d'une « activité économique avec passage d'engins lourds, dépôt et prise de remblai ». La MRAe considère que ces arguments relativisent les enjeux de ce secteur du projet, par ailleurs identifié comme habitat d'espèces pour les batraciens (cf plus loin, partie relative à la biodiversité).

1 Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dans cette zone (classée Nf au PLU) à la condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-en-2019-a486.html>

3 Éviter-Réduire-Compenser : en termes de méthode il s'agit de chercher à Éviter puis réduire les impacts, avant en dernier lieu de compenser les impacts résiduels.

Aucun cours d'eau n'est répertorié dans le périmètre d'étude et ses abords. Aucun captage destiné à l'alimentation humaine n'est situé sur ou à proximité du site, et le projet n'est pas non plus concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

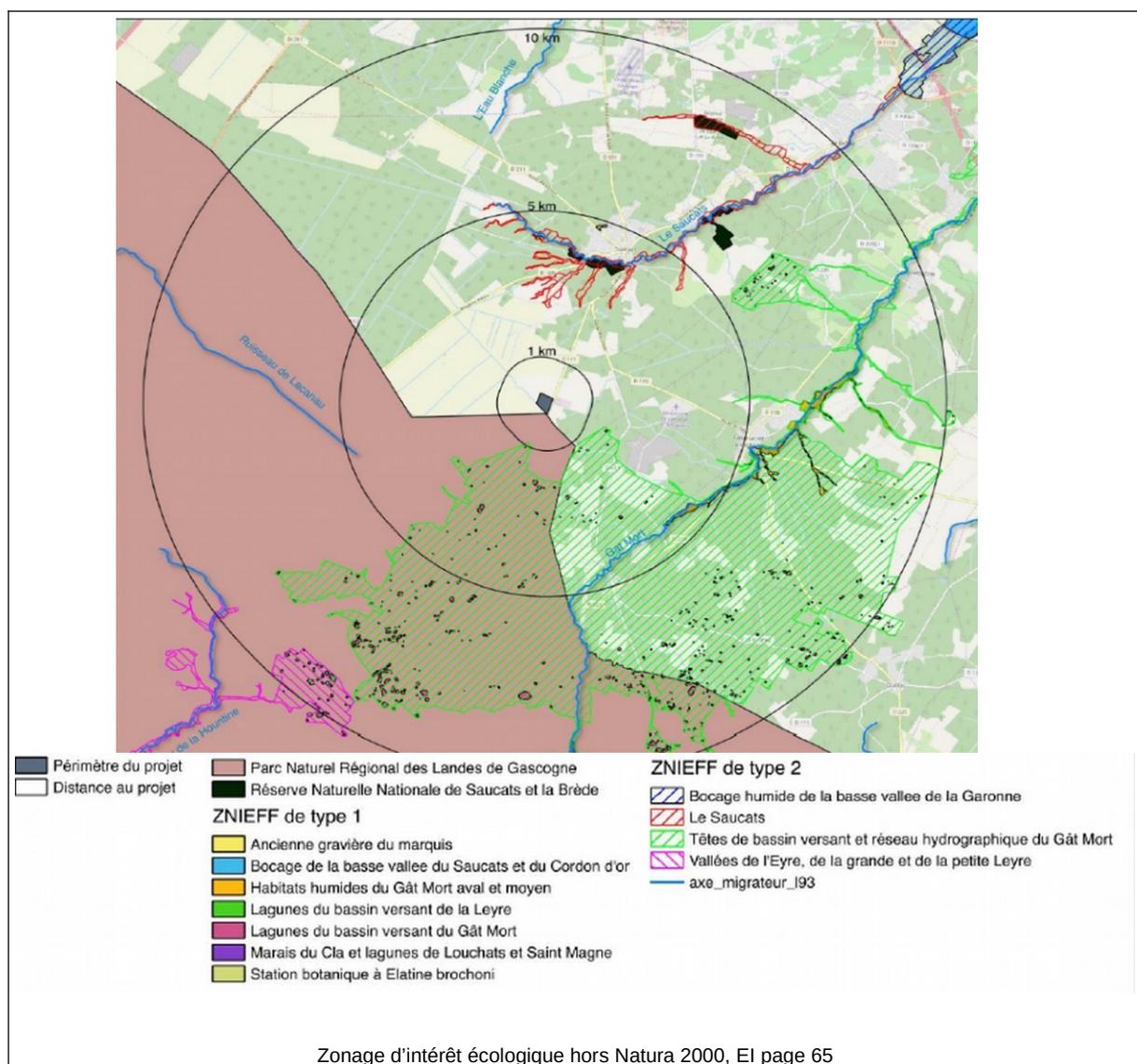
La nappe superficielle située au droit du site a été relevée à une profondeur de 0,40 à 0,50 m, d'après une étude pédologique menée sur la partie sud du projet en 2018.

Le creusement des tranchées pour les raccordements électriques et la mise en place des structures porteuses des panneaux ainsi que les phénomènes de tassement dus aux passages des engins de chantier sont les principales sources d'impact sur les sols. Les risques d'impact sur les masses d'eau sont considérés comme faible en phase travaux par le dossier.

Les risques de pollution accidentelle sont correctement pris en compte avec des mesures classiques pour ce type de travaux. En phase de fonctionnement la question de la pollution accidentelle reste posée en l'absence d'indications sur les modalités de surveillance et d'entretien, ou de gestion en cas d'accident de type incendie. La MRAe recommande de préciser ces aspects. La MRAe recommande de préciser ces aspects.

II.2- Milieu naturel, biodiversité⁴ et justification du projet

L'étude d'impact relève que l'aire d'étude n'intersecte aucun site Natura 2000, ou ZNIEFF⁵ et que le site ne serait pas constitué de zones humides⁶.



4 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

6 Selon la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, en présence d'une végétation spontanée, les zones humides identifiées selon un seul critère sont considérées comme des zones humides

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés entre 3 et plus de 4 km du projet : « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats » (ZSC- FR 7200797), et « Lagunes de Saint-Magne et Louchats » (ZSC- FR 7200708).

Les périmètres d'inventaire les plus proches sont une ZNIEFF de type 1 « Lagunes du bassin versant du Gât Mort » (FR720008233) à environ 1 km au sud de l'aire d'étude et une ZNIEFF de type 2 « Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gât Mort » (FR720030050) à environ 900 mètres au sud.

Concernant la recherche des zones humides, la MRAe indique que leur caractérisation doit désormais être réalisée en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un seul des deux critères (pédologique ou floristique) peut donc servir à déterminer la présence de zone humide, contrairement à l'approche appliquée dans le cadre de l'étude d'impact, en référence à la note technique du 26 juin 2017, qui est plus restrictive.

En s'appuyant sur les données d'inventaire fournies dans l'étude, on peut d'ores et déjà présumer qu'a minima 11 845 m² du site peuvent être caractérisés de « zone humide » au sens floristique.

La MRAe demande au pétitionnaire de ré-évaluer les zones humides de l'aire du projet, et en conséquence, l'implantation du projet et/ou les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

Les inventaires d'état initial des habitats naturels, de la faune et de la flore, menées sur le terrain de mars à septembre 2018 (cinq sorties sur le terrain au total), ont été restreints à l'aire du projet et ses alentours proches.

La MRAe considère que ce choix méthodologique n'est pas rigoureux. En l'absence de données préalables sur le secteur, et compte tenu des milieux présents, les inventaires peuvent être jugés insuffisants (absence de données sur la période hivernale et nombre faible de sorties sur le terrain). En outre, le périmètre d'étude paraît trop restreint (absence de prise en compte des liaisons fonctionnelles, alors même que ces liaisons fonctionnelles potentielles sont pré-identifiées dans le dossier comme l'indique la carte page 116 de l'étude d'impact).

Habitats naturels et enjeux floristiques

Le porteur de projet précise qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent au sein ou aux abords du périmètre d'étude.

Concernant la flore, le dossier indique, parmi les 149 espèces recensées, la présence de trois espèces végétales protégées et d'une espèce patrimoniale : le Rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*, protection nationale), le Lotier hérissé (*Lotus hispidus*, protection régionale), la Dauphinelle cultivée (*Delphinium ajacis*, protection régionale) et la Trompette de Méduse (*Narcissus bulbocodium*, enjeu patrimonial local).

Dix espèces invasives sont présentes sur le site (voir page 90 de l'EI). Le risque de propagation d'espèces invasives, lié à la préparation du terrain, n'est pas relevé dans l'étude et aucune mesure de réduction n'est proposée sur le long terme pour gérer ces espèces, si ce n'est une coupe annuelle.

Faune et habitats d'espèces

Concernant la faune, on relève la présence du Fadet des laïches (au niveau de la pinède), de l'Engoulevent d'Europe, du Crapaud calamite et de la Rainette ibérique (voir tableaux p95; 102 et 107). L'enjeu pour les amphibiens est qualifié d'assez fort par le dossier sur la zone d'étude, avec en particulier l'identification de sites favorables à la reproduction (zones inondées temporairement, crastes, fossés – voir cartographie page 104 de l'étude d'impact).

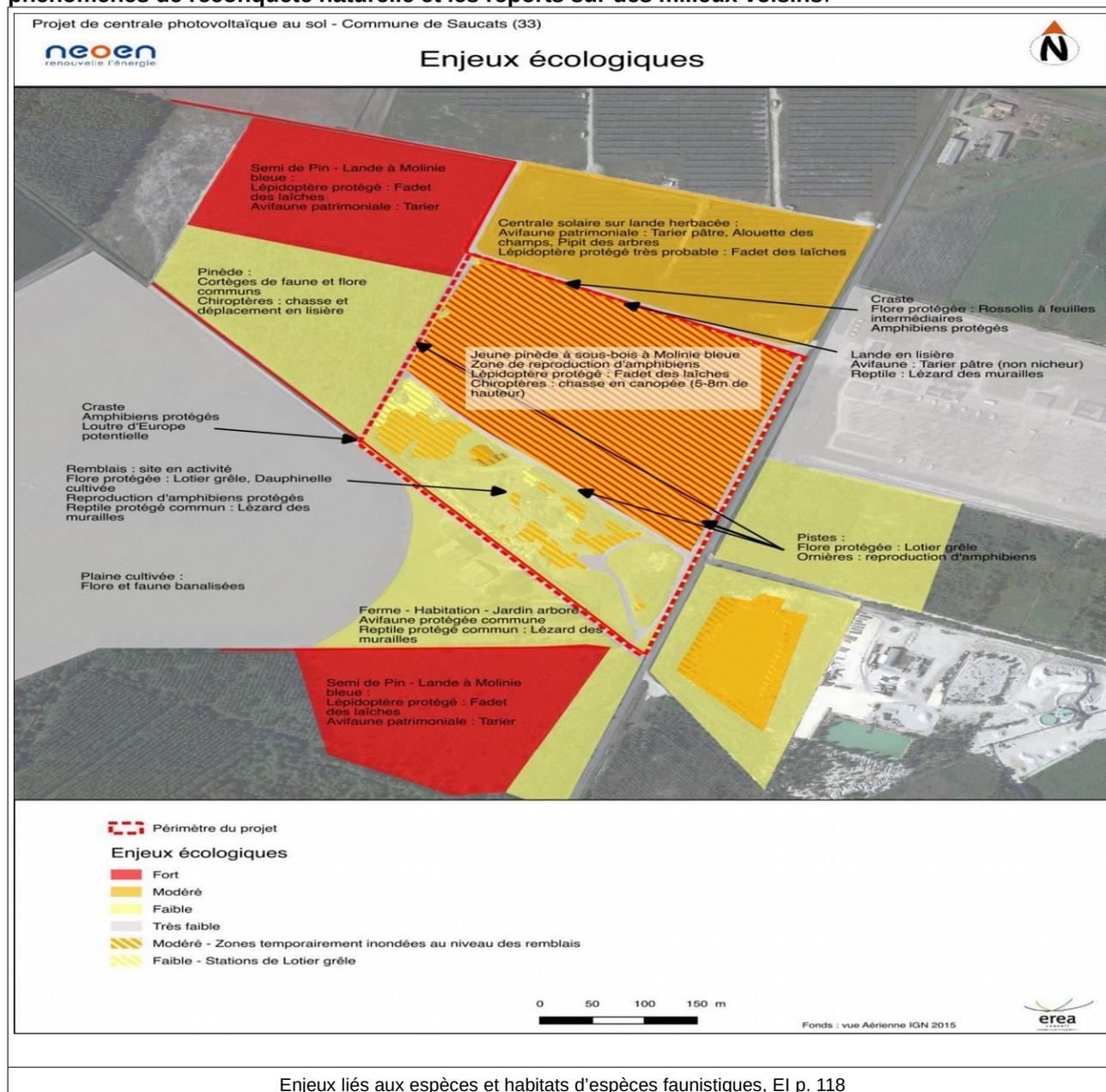
Le projet coupera une continuité écologique, de faible qualité selon le porteur de projet. Le bois situé à l'ouest du projet se retrouvera ainsi déconnecté des secteurs boisés situés à l'Est. Aucune mesure d'aménagement n'est proposée dans l'étude d'impact pour favoriser le passage de la faune.

Synthèse enjeux-impacts-mesures

Une synthèse des enjeux est présentée en page 117, reprise par une représentation cartographique en page 118 de l'étude d'impact (reproduite ci-dessous). Les enjeux les plus importants sont qualifiés de forts à modérés, et localisés sur toute l'emprise du projet : habitats du Fadet des laïches (destruction en phase de chantier), stations de Rossolis à feuilles intermédiaires (le long de la craste Nord, évités), habitats de la Fauvette Pitchou et de l'Engoulevent d'Europe (dérangement phase chantier et exploitation), habitat du Crapaud calamite et la Rainette ibérique (remblaiement ou destruction en phase de chantier).

In fine, la destruction des habitats n'est donc pas évitée par le porteur de projet sauf pour la rossolis à feuilles intermédiaires présente sur les crastes au nord en limite de périmètre du projet, pour une petite dépression temporairement en eau (où cependant aucune présence d'amphibiens n'a été observée, selon la carte page 104) et pour une partie de zones humides à l'ouest du projet (remblais non aménagés) où la présence du Crapaud calamite et de la Rainette ibérique a été observée (carte page 104). Aucune mesure de compensation n'est proposée par le porteur de projet pour ces destructions d'habitats. Même la compensation au titre du code forestier du défrichement d'environ 9ha de pinèdes n'est pas réellement explicitée. Le raisonnement adopté par le porteur de projet repose essentiellement sur le caractère jugé temporaire des impacts sur les habitats non évités par le projet (cf. page 173 et suivantes de l'étude d'impact) et le choix du calendrier de travaux. Ce raisonnement et les actions prévues par le porteur de projet reposant uniquement sur la coupe des plantes invasives à 30cm est insuffisante pour la reconquête de la Molinie.

La MRAe estime que les raisonnements sur recolonisation des habitats sont trop généraux sans réelle mesure concrète, tant concernant les habitats « amphibiens » pour lesquels il est estimé que le caractère inondable sera maintenu après mise en place des panneaux, que concernant la Molinie bleue et les habitats de chasse pour les rapaces pour lesquels le porteur de projet considère les phénomènes de reconquête naturelle et les reports sur des milieux voisins.



Enfin, la justification du projet proposée page 144 à 163 n'est pas convaincante voire incompréhensible quant au choix de la solution sur le site d'implantation retenu par le porteur de projet, En effet, les scénarios projetés conduisent tous à des destructions d'habitats du Fadet des laïches, de la Fauvette Pitchou, du

Crapaud Calamite et de la Rainette ibérique sur presque 100 % de leur surface et donc tous impactent fortement la biodiversité, sans différence notable.

En conclusion, le choix d'implantation en milieu forestier ou en zone humide induit des risques d'impacts sur la biodiversité. Ils demandent à être analysés de façon plus précise. La MRAe considère que la démarche d'évitement de réduction et de compensation des impacts de ce projet est insuffisante et n'est pas menée à son terme. La MRAe demande au porteur de projet de revoir cette démarche.

II.3- Le milieu humain

Le dossier n'identifie pas de risque naturel particulier et indique que le projet se situe en zone de contraintes faibles pour les risques naturels.

La MRAe fait observer à ce titre que le risque « feu de forêt » est très peu abordé dans cette étude, alors que la commune de Saucats, ainsi que précisé plus haut, est identifiée comme en « risque moyen » dans l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt (2009), et fait partie des communes forestières de la Gironde sur lesquelles le règlement interdépartemental de protection contre l'incendie est appliqué.

La MRAe fait également observer que l'arrêté préfectoral du 11/07/2005 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie en Gironde (cité dans l'étude d'impact) a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

La MRAe note également que le projet ne semble prendre en compte que partiellement les servitudes imposées par le règlement interdépartemental, comme, par exemple, le maintien d'une bande débroussaillée autour du site (voir carte page 156 reproduite ci-dessous).

A Bordeaux, le 22 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine,
la membre permanente

A stylized, bold, black signature that reads "Signé" in a slightly slanted, handwritten font.

Bernadette MILHÈRES



Extrait de l'étude d'impact, page 156

Enfin, certaines mesures prises pour le milieu naturel ou le paysage apparaissent en opposition avec la prise en compte du risque feu de forêt. On peut citer la MRTc11 qui prévoit la plantation de haies sur une partie des franges de l'opération, qui peut être contraire aux obligations légales de débroussaillage et favoriser des départs de feu, et la MRTc20 préconise pour l'entretien de ces haies que les produits de coupe soient disposés au pied des haies.

Par ailleurs, il conviendra d'intégrer dans l'étude d'impact l'analyse de l'effet, lié au projet, d'émissions d'ondes électromagnétiques, et les mesures permettant de garantir l'absence d'exposition du public aux champs électromagnétiques d'extrême basse fréquence.

La MRAe estime nécessaire d'approfondir l'analyse relative au risque feu de forêt. Elle recommande de mettre en cohérence sur cette base, l'ensemble des mesures proposées avec la prise en compte des prescriptions inter-départementales et recommandations à ce titre.

II.4- Effets cumulés

Les cartographies pages 138 et 141, à l'appui des projets identifiés page 283 relèvent la présence de trois

parcs photovoltaïques⁷ ⁸ dans un rayon de 6 km autour du projet ayant donné lieu à un avis d'Autorité environnementale, dont un contigu au projet.

La MRAe estime que le recensement des activités concernant l'analyse des effets cumulés nécessite de prendre en compte les nombreux projets de parc photovoltaïque situés dans un rayon de 20km et non de 6km comme c'est le cas dans cette étude.

Par ailleurs, l'articulation de l'étude d'impact avec celles déjà réalisées, voire les protocoles de suivi, seraient attendus dans ce cadre.

La MRAe estime que l'étude des effets cumulés est insuffisante et ne permet pas d'appréhender les effets cumulés sur les occupations du sol, la biodiversité et le risque incendie de forêt en particulier, à une échelle adaptée et justifiée.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création, sur la commune de Saucats (33), d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 10,8 MWc sur une surface totale clôturée d'environ 12 ha. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

Le projet se situe en limite du massif des Landes de Gascogne. Le site est dans sa totalité un espace naturel et forestier présentant des enjeux diversifiés en termes d'habitats et de biodiversité. Le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensations qui ne répondent pas à la mise en œuvre d'une démarche Éviter - Réduire - Compenser convaincante et justifiée.

L'aléa moyen pour le risque feu de forêt n'est de plus pas évalué à un niveau suffisant.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale conclut à une prise en compte insuffisante de l'environnement dans le dossier présenté. Elle constate que les recommandations formulées dans son avis du 4 octobre 2019 relatif à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saucats pour permettre ce projet, n'ont pas été prises en compte par le porteur de projet.

Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

7 <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>, réf : p-2015-137

8 <http://www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL/?version=AvisAE>, réf : p-2010-173